



MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ,  
*en charge de la prévention  
et de la protection sociale généralisée*

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION  
SANITAIRE ET SOCIALE

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a 'o te Ea  
'e te Turuuta'a*

*La directrice*

*Affaire suivie par :*  
*BPC : V. LE GAL*

POLYNÉSIE FRANÇAISE

N° 001461 / MSP / ARASS-mvb

PAPEETE, le 01 OCT. 2024

### Circulaire 2024-09-27

## Prescription des médicaments contenant du tramadol ou de la codéine

Vous avez été informés que, dans l'hexagone, les spécialités pharmaceutiques contenant du tramadol ou de la codéine seront soumises, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, à des conditions particulières de prescription et de délivrance.

Ces dispositions réglementaires ne sont pas applicables dans l'état en Polynésie française.

**Ainsi, sur le territoire, la prescription de médicaments contenant du tramadol ou de la codéine peut être réalisée sur une ordonnance médicale classique, sans durée de prescription restreinte.**

**Il sera également possible de prescrire ces médicaments sur un bon extrait d'un carnet à souche et pour une durée maximale de 12 semaines (trois mois).**

Pour rappel, toute problématique de pharmacodépendance, d'abus et d'usage détourné est à déclarer à l'ARASS ([vigilance.arass@administration.gov.pf](mailto:vigilance.arass@administration.gov.pf)).



Pour le ministre et par délégation,

Hani TERIIPAIA OTT

**Réf:** - Délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française  
- Arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire  
- Décision de l'ANSM du 24 septembre 2024 portant application d'une partie de la réglementation des stupéfiants et fixant des durées de prescription (tramadol/codéine)  
- Décision de l'ANSM du 24 septembre 2024 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L.5132-6 du code de la santé publique

**Destinataires *in fine* :**

- Conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française pour diffusion aux pharmaciens
- Syndicat des pharmaciens de la Polynésie française pour diffusion aux membres
- Conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française pour diffusion aux médecins